

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté N° 794 / 2025

**Interdisant l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants,
hors commerce de bouche et boissons et hors marché artisanal Taurin
à l'occasion de la fêria du vendredi 11 juillet au dimanche 13 juillet 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

VU l'article L 442-8, al.1^{er} du Code du Commerce,

CONSIDERANT qu'en raison des festivités de la fêria du 11 au 13 juillet 2025, la commune attend une forte affluence de population et que les commerçants ambulants souhaitent exercer leur activité commerciale,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation, il convient de règlementer l'exercice du commerce ambulant dans les rues les plus fréquentées,

ARRETE

ARTICLE 1 – **Du vendredi 11 juillet 2025 -17h00- au lundi 14 juillet 2025 -02h00-**

L'exercice du commerce ambulant, **hors commerce de bouche et boissons et hors marché artisanal taurin, est interdit**

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Céret, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification